REFLEXIONS D'UN ECCLESIASTIQUE SUR

LE PROJET D'UNION DU CHAPITRE DE S. GERMAIN L'AUXERROIS A CELUI DE L'EGLISE DE PARIS.

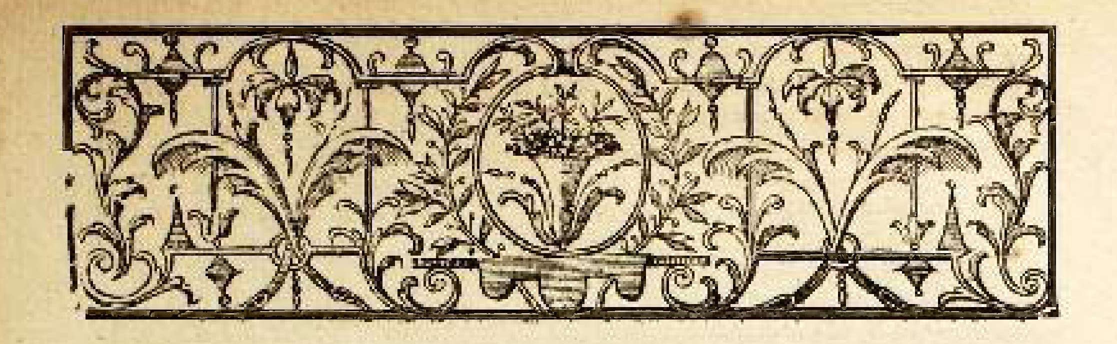
*ADRESSE'ES A UN CHANOINE DE ***.*



M. D. CC. XL.



On connoîtra par la date de ces Réflexions, qu'elles auroient pû paroitre beaucoup plutôt. Mais on a été arrêté par des motifs, auxquels on ne pouvoit se dispenser d'avoir egard. Il y a certains endroits dans ce petit écrit, où l'auteur se seroit peut-être exprimé un peu autrement, s'il avoit eu les lumiéres qui nous sont venues depuis peu sur l'affaire dont il s'agit.



REFLEXIONS D'UN ECCLESIASTIQUE

SUR LE PROJET D'UNION DU CHAPITRE DE S. GERMAIN L'AUXERROIS A CELUI DE L'EGLISE DE PARIS,

*ADDRSSE'ES A UN CHANOINE DE ****

PUISQUE l'affaire du Chapitre de S. Germain l'Auxerrois fait *aujourd'hui le sujet des entretiens du monde ;* je puis bien, Monsieur, m'en entretenir avec vous par lettre, & vous faire part avec une entiere ouverture de cœur, des pensées qui me sont venues là-dessus, & des reflexions de plusieurs personnes sages & éclairées, à qui j'en ai entendu parler. L'affaire est d'une espéce qui ne nous permet pas d'y être indifférens. Il est vrai que nous n'y avons ni vous ni moi aucun intérêt personnel : nous ne tenons aux parties intéressées que par le lien qui unit ensemble tous les chrétiens, je veux dire par le lien de la charité. Mais c'est cette charité même qui doit nous rendre attentifs à ce qui se passe maintenant entre le Chapitre de S. Germain & la paroisse, & entre ce même Chapitre & celui de l'Eglise de Paris ; non pas pour en parler simplement

comme d'une nouvelle qui court dans le public, ni pour en raisonner par des vûes humaines; mais pour examiner sur les régles du christianisme les changemens qu'on médite; afin de nous réjouir & de rendre graces à Dieu, s'ils sont conformes à ces régles; ou de nous affliger, & d'avoir recours à la priere, s'ils s'en écartent. Car tous les biens & les maux de l'Eglise nous touchent, parceque nous sommes chrétiens; comme les biens & les maux de l'Etat nous interessent, parceque nous sommes citoyens.

Il y a un projet sur le tapis, dont voici les principaux chefs. Le premier est la séparation du Chapitre de S. Germain l'Auxerrois d'avec la paroisse. Le second est la translation des Chanoines dans l'Eglise Métropolitaine, & leur union ou incorporation au Chapitre de cette Eglise. Le troisiéme enfin est l'extinction des titres * de S. Germain par la mort de chacun des Chanoines & des Chapelains: au moyen de quoi tous les biens de ce Chapitre entreront peu à peu dans la mense capitulaire de Notre Dame, pour amplifier les revenus des Chanoines de cette illustre Eglise, sans que leur nombre soit augmenté.

Avant que d'entrer dans l'examen de ces trois chefs, il me paroît nécessaire d'établir quelque principe certain & indubitable, à la lumiere du quel nous puissions nous conduire dans cet examen, & juger de tout selon la vérité. Le voici.

L'Eglise est un corps animé de l'esprit de Jesus-Christ. Tous les établissemens, réglemens, réformes, dispenses, changemens, qui se font dans ce corps, doivent porter les caracteres de l'Esprit de Jesus-Christ. Il faut qu'on puisse dire: Si Jesus-Christ étoit sur la terre, gouvernant visiblement son Eglise; il feroit telle réforme, tel arrangement; il accorderoit telle dispense.

Or l'Esprit de Jesus-Christ est un esprit de charité, qui ne regarde en toutes choses que la gloire de Dieu, le bon ordre de l'Eglise, l'intérêt spirituel des ministres des choses saintes, & des fidelles, & le soulagement des pauvres. Tout ce qui ne vise qu'à des intérêts temporels; tout ce qui est dirigé par des vûes de cupidité, n'est pas digne de cet Esprit. Si l'on peut dire avec vérité d'un nouveau réglement qu'il remédie à desmaux très-réels, & qu'il produit des biens trés-réels dans l'Eglise; il est incontestable que ce réglement est bon, & selon l'esprit de Jesus-Christ. Mais si, tout considéré, il n'en resulte que des avantages temporels en faveur de quelques particuliers ou communautés, sans que Dieu en soit honoré, ni les enfans de l'Eglise édifiés, ni les abus corrigés, ni les misérables secourus; on peut prononcer hardiment que ce n'est pas Jesus-Christ, qui a présidé à cette œuvre.

Ce principe, qui ne peut être révoqué en doute, décide toute la question présente. L'application n'en sera pas difficile.

Le premier chef du projet sépare le Chapitre de S. Germain de la paroisse.

* Ce que dit ici l'Auteur au sujet de l'extinction des titres a besoin d'être expliqué. C'est ce qu'on fera plus bas dans une note exprès.

Tout le monde ſçait qu'en général le titre de Curé primitif aſſez odieux par lui-même, l'eſt devenu encore beaucoup plus par l'uſage qu'en font ordinairement ceux qui ſe l'attribuent. Quand on a vû d'un peu près combien ce titre occaſionne par tout de conteſtations, de procès, de troubles dans les paroiſſes, de voies de fait les plus ſcandaleuſes dans les Egliſes; on ne peut s'empêcher de gémir de ce que les deux Puiſſances n'ont point encore entrepris efficacement d'y apporter quelque ordre. Il ſeroit digne aſſurément de leur piété de rendre la paix & la liberté aux paroiſſes, en ſupprimant, ou tout au moins en modérant des droits, qui ſont la ſource d'une infinités de procès, & que l'orgueil & l'entêtement s'efforcent d'étendre le plus qu'ils peuvent.

Ceux que nous appellons aujourd'hui Curez primitifs, ſont des Chanoines ou des Moines, qui, en entrant en poſſeſſion des biens temporels des paroiſſes, s'étoient chargés d'abord d'y *faire le ſervice divin*, & *d'y exercer* les fonctions curiales. Mais comme l'exercice du miniſtere paſtoral ne pouvoit aiſément s'accorder avec leur profeſſion; ils s'en déchargerent ſur des Prêtres, qu'ils commettoient au ſoin des paroiſſes, du conſentement de l'Evêque diocéſain, de qui ces Prêtres dépendoient, & à qui ils répondoient pour le ſpirituel. Car pour le temporel, les Chanoines & les Moines en ſont toujours demeurés en poſſeſſion, quoiqu'ils ne rendiſſent plus aucun ſervice aux paroiſſes.

Van Eſp. tom. 1. part. 2. tit. 13

Les Prêtres commis au ſoin des paroiſſes, & qu'on appelloit Vicaires, étoient d'abord amovibles au gré des Chapitres & des monaſtéres. C'étoit un moyen de les rendre plus dépendants & plus ſouples, & de les obliger à ſe contenter de peu, dans la crainte d'être congédiés. Les Chanoines & les Moines conſervoient donc un plein pouvoir ſur les paroiſſes, qu'ils regardoient comme leur bien & leur heritage: & n'ayant affaire qu'à des Vicaires, qu'ils traitoient comme des valets à gages, ils ſe réſervoient tous les droits honorifiques que bon leur ſembloit, les uns plus, les autres moins, ſelon leur goût.

Ibid. n. 13

Les Conciles ſentant les inconvénients de l'amovibilité de ces Vicaires, ordonnerent que les Prêtres qui ſeroient préſentés aux Evêques par les Chanoines & les Moines, & en qui les Evêques trouveroient les qualitez requiſes, ſeroient pourvûs du gouvernement des paroiſſes à perpétuité. De là leur vint le nom de *Vicaires perpétuels.* C'étoient pourtant de vrais Paſteurs, de vrais Curez; & l'on commença bientôt à les appeller ainſi. Mais les Chanoines & les Moines affectérent de ne les qualifier que de *Vicaires perpétuels.* Comme ils n'oſoient néanmoins prendre abſolument eux mêmes le tire de *Curez*, ou de *Paſteurs*, les paroiſſes n'étant plus ſous leur conduite; ils prirent celui de *Curez primitifs*, qu'ils ont toujours eu grand ſoin de faire valoir, fort attentifs à ſe maintenir dans la poſſeſſion des droits honorifiques qu'ils s'étoient réſervés, & ſurtout des biens temporels des paroiſſes, dont ils ne faiſoient part que le moins qu'ils pouvoient à ceux qui étoient chargés du ſpirituel.

A votre avis, Monſieur, de tels Curez ſont-ils fort néceſſaires, ſont-ils fort utiles à l'Egliſe? Eſt-ce par un principe de charité & d'humilité, &

dans la vue du bien des *fidelles*, *qu'ils se sont réservés*, & qu'ils exercent avec tant de rigueur sur les Curez & sur les paroisses ce qu'ils appellent leurs droits ? Si, en se déchargeant du soin spirituel des paroisses, & demeurant toûjours chargés des biens temporels qu'ils en retiroient ils se fussent picqués de retenir du moins la qualité de peres des pauvres, & d'en faire les œuvres, plutôt que d'exiger tous ces honneurs dont ils sont si jaloux ; je reconnoitrois là l'*esprit du Christianisme. Cette réserve, la plus honorable devant Dieu*, parce qu'elle a la charité pour principe, n'auroit jamais troublé l'ordre & le repos des paroisses, ni causé de procès : les pauvres seroient assistés en tout tems selon leurs besoins : au lieu qu'assez souvent on a beaucoup de peine à tirer de ces Communautez si riches, ou des Abbez Commendataires, quelque secours dans les plus pressantes nécessitez. On peut donc assurer que les Puissances rendroient un grand service à l'Eglise, en *supprimant un titre qui n'y fait aucun bien*, & qui occasionne beaucoup de mal.

De toutes les paroisses que l'usage a assujetties à des Curés primitifs, il n'y en a point qui souffrent plus que celles qui font leurs assemblées de religion *avec les Chanoines. Je ne dis rien ici qui ne soit connu de tout Paris* : & je puis ajoûter, qu'il n'y a guéres de paroisses entre celles dont je parle, qui ait été jusqu'ici dans un état plus violent que celle de S. Germain l'Auxerrois. Le Curé n'est qualifié par les Chanoines que de *Vicaire perpetuel*. Le Doyen prend le titre de Curé ; & laissant à son prétendu Vicaire perpétuel toutes les peines & tous les dégoûts attachés au ministére, il se réserve les fonctions d'honneur & d'eclat aux plus grandes fêtes de l'année. *Je n'en fais point un crime à ces Messieurs. Ils ont trouvé les choses sur ce pied là : & ils se croient obligés de les y conserver. Mais il* n'en est pas moins vrai que la paroisse se trouve fort gênée, & que de là sont nés depuis plus de quatre cents ans, au sujet des droits curiaux, des différens interminables,

Concevez-vous, Monsieur, rien de plus triste pour un Pasteur chargé d'un nombreux troupeau, partagé par mille soins, & accablé d'une infinité d'affaires & de détails très-désagréables ; concevez-vous, dis-je, rien de plus affligeant pour lui, que d'être tous les jours aux prises avec des Chanoines qui le traitent comme leur valet, qui le reléguent avec son Clergé dans un coin de l'Eglise ; pour qui la paroisse est un pays étranger ; qui ne paroissent avoir de rapport avec elle que quand il s'agit de faire valoir leurs droits en toute rigueur, & d'y exercer avec faste des fonctions honorifiques ; & qui, pour passer quelques heures de la journée dans un chœur, jouissent d'amples revenus, tandis que les Prêtres, qui portent avec lui le poids du jour & de la chaleur, n'ont rien ou presque rien d'assuré pour leur subsistance.

Je conviens que des Chanoines qui auroient l'esprit de leur état, qui est un esprit de priere, de charité, & d'humilité, seroient d'une utilité infinie dans une paroisse. Il n'y auroit rien de plus consolant pour un Curé, que de trouver dans la ferveur de leurs priéres la force dont il a besoin pour soutenir le poids accablant de son ministere ; & dans leur zele pour le

ſalut des ames, un ſecours toujours prêt à le ſoulager. Je ſçai même qu'il y a dans le Chapitre de S. Germain des Chanoines de ce caractere. Ils ont l'eſprit hierarchique : ils voudroient pouvoir remedier aux abus : & ſi la foibleſſe de leur ſanté, ou d'autres obſtacles dont ils ne ſont pas les maîtres, ne s'y oppoſoient, ils ſe feroient un plaiſir de partager avec lui le travail. Mais de tels Chanoines, ne feront jamais le plus grand nombre : & l'on remarque qu'il regne dans les Chapitres de Chanoines & de Moines, un certain eſprit qui tend à abbaiſſer les Curés, & à les reduire en ſervitude.

Au reſte ne croyez pas, Monſieur, que je prétende faire retomber abſolument ſur les Chanoines des égliſes où il y a des paroiſſes, tout le mal de la diviſion qui y régne, & toutes *les ſcenes ſcandaleuſes qu'on y donne* de tems en tems. Les Curés & leurs Eccléſiaſtiques ſont, comme les autres hommes, environnés d'infirmité : ils ont comme eux leurs paſſions. On eſt gêné d'une ſi grande dépendance. Ainſi les uns portent impatiemment un joug dur & peſant, dont les autres ne veulent rien relâcher. Les Chanoines exigent trop ; & quelquefois les Curés accordent trop peu. Trop de hauteur & de dureté d'une part ; & de l'autre trop peu de cette *charité*, qui *eſt patiente*, qui *ne ſe pique & ne s'aigrit point*, mais qui *ſouffre tout*. Un peu de ménagement des deux côtés ; une attention à écarter tous les ſujets de mécontentement, & à ſe prévenir les uns les autres, ſelon le précepte de l'Apôtre, par des témoignages d'honneur & de déférence, empêcheroient bien du mal, & épargneroient aux deux parties bien des chagrins.

Caritas patiens eſt . . . non irritatur. omnia ſuffert 1. Cor. 13. 4. 5.
R. 12. 10.

Mais le paſſé & le préſent nous répondent ici de l'avenir. On ne doit point s'attendre à voir régner la bonne intelligence entre ces deux corps, tant qu'ils habiteront ſous le même toit. Ce ſont deux métaux, qu'on ne pourra jamais mêler enſemble, non plus que l'étain & l'or. Il y aura toujours mille choſes qui reveilleront l'antipathie, & aigriront les eſprits. Il peut bien arriver qu'un Curé ſoit diſpoſé à conſerver la paix par la douceur & la patience. Mais qu'il eſt difficile que tous les membres d'un Chapitre ſe réuniſſent toujours vers le parti de l'équité & de la charité, & qu'ils conſpirent à faire de leur côté toutes les avances néceſſaires vers une paix, dont toute la paroiſſe ſeroit ſi édifiée !

Ainſi, quoiqu'il ſoit vrai qu'aſſez ſouvent les deux parties ont tort; il n'eſt pas pour cela *moins certain qu'il n'y a point d'autre moyen de* les mettre d'accord, que la ſéparation : & ce moyen n'eſt ni impoſſible, ni difficile, quand les ſuperieurs eccleſiaſtiques prennent l'affaire à cœur. Des Chanoines ſont une occaſion de trouble dans une paroiſſe. Rien n'eſt plus ſimple qne de les transferer dans une autre Egliſe canoniale, à laquelle ils demeureront incorporés, & où ils pourront remplir avec plus de tranquilité & d'édification les devoirs de leur état.

Ceque je dis ici, je ne l'entends pas ſeulement du Chapitre de S. Germain. Il en eſt l'occaſion : mais il n'en eſt pas l'unique objet. J'ai en vûe tous les autres Chapitres, à Paris & ailleurs, qui ſont dans le même cas.

Il feroit à fouhaitter que les Puiffances vouluffent bien donner les mains à une réforme générale dans un point fi important pour le repos des paroiffes.

Car premierement (& c'eft une chofe qui merite qu'on y faffe attention) la tranflation d'un Chapitre canonial ne fruftre ni n'élude en aucune maniere la volonté des fondateurs. Peu importe où des Chanoines chantent les louanges de Dieu. Que ce foit dans une Eglife, ou dans une autre, le changement de lieu ne touche point au fond de leur inftitution. Qu'ils faffent un corps à part, ou qu'ils deviennent partie d'un autre corps, c'eft une chofe abfolument indifférente au bien général de l'Eglife; puifque dans cette nouvelle fituation ils s'acquittenr également du miniftere de la prière publique, felon le defir de ceux qui les ont établis.

Secondement, l'union dont je parle feroit d'une grande utilité pour les compagnies aufquelles on incorporeroit ces Chapitres. Plus un corps eft nombreux, plus il y a ordinairement de bons exemples. La difcipline & le bon ordre s'y confervent mieux. On eft en état d'y faire le fervice divin avec plus de décence. Les Chanoines bien intentionnez s'uniffent enfemble; & cette union leur donne plus de force pour s'oppofer au relâchement.

Vous voyez Monfieur que les deux premiers articles du projet, examinés fuivant le principe que j'ai pofé, font abfolument irrépréhenfibles. Car ils ne préfentent rien que de conforme à l'efprit de l'Eglife, & à la loi de la charité. La féparation étouffe toutes les femences de difcorde dans la paroiffe de S. Germain. La tranflation à Nôtre-Dame, en rendant le Clergé de cette Eglife plus nombreux, peut contribuer à y maintenir les regles, & à multiplier les bons exemples. L'une remédie à un grand mal, & procure un grand bien. L'autre n'a aucun inconvénient, & peut avoir d'heureufes fuites pour le bien fpirituel du Clergé de la Métropole, & pour l'édification des fidelles. Ainfi, tout confidéré, Meffieurs de Nôtre-Dame, en incorporant à perpétuité les Chanoines de S. Germain dans leur compagnie, rendroient un fervice effentiel 1°. à l'une des plus confidérables paroiffes de Paris, 2°. à leur Eglife, au moins pour les tems à venir, 3°. enfin à toute l'Eglife par un procédé généreux, qui peut fervir d'exemple à beaucoup d'autres. Paffons au troifieme article.

Cet article fouffre plus de difficulté. Voici en peu de mots ce qu'il contient. MM. de S. Germain, en paffant de leur Eglife à Nôtre Dame, y apportent en tout quarante mille écus de rente, qui entreront pour toujours dans la maffe des biens du Chapitre de Paris, aux charges fuivantes, qui ne feront que pour un tems. Les onze Chapelains n'auront point de place au Chœur: mais on leur fera tenir le revenu de leurs bénéfices leur vie durant. Les Chanoines deviendront membres du Chapitre de l'Eglife de Paris. Ils auront feance au Chœur & au Chapitre felon la date de leur inftallation à S. Germain; c'eft-à-dire, qu'un Chanoine de S. Germain par exemple, qui aura dix ans de réception, fera audeffus d'un Chanoine de Nôtre-Dame, qui n'en aura que neuf. Ils toucheront tous les ans 4600. livres; & leurs titres, auffi bien que ceux des Chapelains, feront enfin

éteints.

éteints. *. Mais il y a cela de remarquable, que ce ne ſera pas préciſément leur mort qui réduira le Chapitre de l'Égliſe de Paris au même nombre dont il eſt aujourd'hui compoſé. Il eſt ſtipulé par un article ſecret, que les treize premiers Chanoines, ſoit de Nôtre-Dame, ſoit de S. Germain, qui viendront à mourir depuis le jour de l'execution du traité, n'auront pas de ſucceſſeurs. Voilà ce qu'il s'agit d'examiner.

Avant que de m'expliquer là deſſus, je fais une ſuppoſition. Vous ſçavez que les canonicats de l'Égliſe de Paris valent deux mille 2. ou 300. livres. On propoſe [ſuppoſons le] au Chapitre de cette Egliſe de recevoir les Chanoines de S. Germain avec tous leurs biens, à condition de conſerver à perpétuité les titres de leurs bénéfices, & ceux des Chapelains. Si ces Meſſieurs répondoient ainſi à cette propoſition : » *Nous conſentons avec* » plaiſir d'incorporer Meſſieurs de S. Germain à nôtre Chapitre : mais nous » ne voulons pas de leurs biens. Nous recevrons ſeulement la ſomme néceſ- » ſaire pour les beſoins de nôtre fabrique, qui n'a pas de quoi acquitter » les charges. Ces Meſſieurs jouiront leur vie durant du revenu de leurs » canonicats, parce qu'ils les ont reçûs ſur ce pied-là : mais après leur » mort, nous entendons que leurs ſucceſſeurs ſoient égalés à nous. Le ſur- » plus, avec tous les autres biens de ce Chapitre, doit être employé à faire » ou à relever des établiſſements de charité : & nous prierons Monſeigneur. » l'Archevêque de vouloir bien y donner ſes ſoins. Ce n'eſt qu'à cette » condition que nous acceptons la propoſition qu'on nous fait. Nous ſom- » mes aſſez riches, puiſque nous avons un honnête néceſſaire ; & nous ne » pouvons accepter une augmentation de biens, qui ne ſeroit bonne qu'à » charger de plus en plus nos comptes pour le jour du Jugement. N'eſt-il pas vrai, Monſieur, que le monde ſeroit charmé de la nobleſſe & de l'élévation de ces ſentiments ; que toute l'Egliſe ſeroit édifiée d'un ſi grand exemple ; & qu'un trait comme celui-là feroit plus d'honneur au Chapitre de Nôtre-Dame dans toute la poſtérité, que tout ce que cette compagnie peut jamais avoir fait de plus louable depuis ſon établiſſement ?

Ceci me rappelle un fait, que vous ne ſerez point fâché d'apprendre. Je connois un monaſtére de filles, qui ne ſubſiſte que par les aumônes. Une demoiſelle de condition, mais pauvre, y ayant été reçûe, une Princeſſe

* Il ſemble que l'auteur de l'écrit, pour s'exprimer avec une plus rigoureuſe exactitude, devroit dire, non pas que les canonicats de S. Germain ſeront éteints, mais qu'après l'union des deux Corps en un ſeul Chapitre, qui ſera le Chapitre de Nôtre-Dame, il y aura treize canonicats ſupprimez à perpétuité par la mort des treize premiers mourants. Mais c'eſt au fond la même choſe. Car l'entrée des Chanoines de S. Germain dans le Chœur de Nôtre-Dame augmentera de treize le nombre des Chanoines de cette Egliſe, qui n'eſt à préſent que de cinquante. Or après un certain tems, le Chapitre de Nôtre-Dame ſe trouvera réduit au même nombre où il eſt aujourd'hui. Ce ſera donc dans le fond, & malgré le tour ingénieux qu'on prend, le Chapitre de S. Germain qui ſera ſupprimé ſous un autre nom, & une autre formalité. On poura dire dans cinquante ans d'ici : » Il y avoit autrefois un Chapitre » de Chanoines à S. Germain l'Auxerrois : il a paſſé » avec tous ſes biens dans l'Egliſe de Paris : cepen- » dant nous ne voyons dans cette Egliſe que le même » nombre de Chanoines qui y a toujours été. La conſéquence qu'on tirera de là eſt toute ſimple : *Donc le* Chapitre de S. Germain eſt éteint.

Si on perſiſte à ſoutenir que les titres ſupprimés ſeront réellement des titres de Nôtre-Dame : on n'y gagnera rien. Les raiſons qui combattent l'extinction du Chapitre de S. Germain, tomberont de tout leur poids ſur le retranchement de treize prébendes de Nôtre-Dame, puiſqu'on veut les appeller ainſi. *Il* n'eſt pas moins contre les regles d'éteindre ſans une véritable néceſſité, & ſans une grande utilité pour l'Egliſe, treize titres dans un Chapitre de ſoixante trois Chanoines ; que de ſupprimer un Chapitre de treize Chanoines, lorſque cette ſuppreſſion n'eſt ni néceſſaire ni utile à l'Egliſe.

de grande piété payoit pour elle à la maison 400. livres de pension. mais les Religieuses sçachant que la famille de leur sœur étoit dans le besoin, n'en ont jamais voulu profiter : & tant que la pension leur a été payée, elles l'ont fait tenir exactement à cette pauvre famille. Voilà, Monsieur, ce qu'ont fait de nos jours les Religieuses d'un petit couvent, qui n'est presque connu que de Dieu. *Altissima paupertas eorum abundavit in divitias simplicitatis eorum.* Quel sujet d'action de graces pour les saints de la terre, & quelle joie pour les Anges du ciel, si une compagnie exposée aux yeux de toute l'Eglise imitoit la charité héroique de ces bonnes Religieuses, qui sont des lampes cachées sous le boisseau, & qui ne brûlent que pour Dieu !

Mais venons à l'examen de nôtre troisieme article. Il renferme deux objets, qu'on peut considérer séparément, quoiqu'ils soient liés étroitement dans le plan de la négociation. Le premier est l'extinction de tous les titres bénéficiaux de l'Eglise de S. Germain, de la maniere que je vous l'ai exposée. Le second est l'attribution de ce Chapitre à celui de l'Eglise de Paris. Or je ne puis m'empêcher de le dire ; ces deux choses me paroissent irrégulieres & insoutenables.

Il est contre les régles, il est même inoui qu'on pense à détruire un corps entier dans de pareilles circonstances. Je dis *détruire* : & quoiqu'on s'efforce par l'expédient qu'on a imaginé, d'écarter l'idée de destruction, je ne voi pas qu'on puisse l'appeller autrement. Car le Clergé de S. Germain est composé d'un Doyen, d'un Chantre, de treize Chonoines, & d'onze Chapelains. Or les titres du Décanat & de la Chantrerie seront supprimés : ceux des Chapelles le seront pareillement. Reste les treize Chanoines, qui deviennent Chanoines de l'Eglise de Paris. Si leurs titres subsistent à perpétuité, il y aura à perpétuité dans le Chœur de Nôtre-Dame treize Chanoines de plus qu'il n'y a présentement. Cependant par l'article secret du Projet, le Chapitre de cette Eglise, dans quelques années d'ici, se trouvera réduit à son ancien nombre de cinquante Chanoines. Où seront donc enfin les treize titres Canoniaux de S. Germain ? & après la mort du dernier des Chanoines de cette Eglise, quelle différence y aura-t-il entre le sort des Canonicats, & celui du Décanat, de la Chantrerie, & des Chapelles ? La fondation de S. Germain sera donc réellement supprimée, puisqu'il ne paroîtra pas le moindre vestige de cet ancien établissement : mais suppression palliée, & dont on voudroit, s'il étoit possible, dérober la vûe au public.

Or est-il permis de frustrer l'intention des fondateurs par la suppression entiere de vingt six titres bénéficiaux, sans y être forcé par la nécessité la plus marquée ? On chante tous les jours à Nôtre-Dame à la station d'après Vêpres, en vertu d'une fondation, la prose *Inviolata*, qui est d'une mauvaise composition. Qu'on propose au Chapitre de la supprimer, & que l'affaire soit mise en délibération : je suis sûr que la proposition sera rejettée tout d'une voix ; ou au moins par le très grand nombre. On dira que cette piéce n'ayant rien de répréhensible dans sa substance, le deffaut d'élégance & d'exactitude dans quelques expressions n'est pas une raison légitime de la supprimer contre l'intention du fondateur. Voilà certainement comme

raisonneroit le plus grand nombre des Chanoines. Or une compagnie qui, par respect pour la volonté d'un fondateur, se refuseroit à la proposition de retrancher une mauvaise pièce de neuf ou dix lignes, à laquelle il seroit aisé d'en substituer une meilleure, comment peut-elle consentir à la destruction d'un corps ancien & respectable, que la piété a fondé pour présenter à Dieu les vœux des fidelles, & pour attirer par ses prieres les bénédictions du ciel sur toute l'Eglise?

Je sçai qu'on ne doit pas se rendre esclave des intentions des fondateurs. Plusieurs d'entre-eux n'étoient pas fort éclairés; & leurs dispositions sont quelquefois mal entendues & peu conformes à l'esprit de l'Eglise. De telles dispositions doivent être réformées par l'autorité des supérieurs ecclésiastiques. Mais ce n'est pas là ce qu'on appelle frustrer l'intention des fondateurs: c'est l'interprêter; c'est la rectifier. Il y a aussi dans les fondations certaines choses de soi indifférentes, qu'on peut avoir de justes raisons de changer, parce que la substance de la fondation n'en souffre rien. J'en ai donné un exemple dans la translation d'un Chapitre d'une Eglise dans une autre. Il est certain qu'en pareil cas les changements sont très permis. Si les fondateurs revenoient au monde, & qu'on leur exposât les motifs pleins de lumiere & de religion, par lesquels on s'est déterminé à ne pas suivre leurs intentions à la lettre; ils y donneroient les mains.

Mais quand un établissement est légitime, & utile par lui-même, qu'il vient d'un fond de pieté, & d'une intention droite & éclairée; il n'est jamais permis de l'anéantir, si ce n'est dans le cas d'une véritable nécessité, ou d'une utilité évidente pour l'Eglise, à qui on procureroit par là un bien solide, & beaucoup plus grand que celui de cet établissement. Tenons nous-en au principe que j'ai posé d'abord; & qu'on m'accorde cette vérité qui n'en est que l'application, sçavoir, que pour anéantir légitimement une fondation qui est par elle-même conforme à la pieté, & à l'esprit de l'Eglise; il faut qu'on puisse justifier par des raisons tirées des regles même dela pieté, & suggérées par l'esprit de l'Eglise, la nécessité, ou du moins la grande utilité de ce changement; en sorte que tout homme de bonne foi soit forcé d'avoüer qu'il n'y a que la vûe de la gloire de Dieu, & du bien spirituel de l'Eglise, qui ait engagé les supérieurs a cette suppression; & que, tout considéré, il en reviendra beaucoup plus d'avantages à l'Eglise, que si la fondation subsistoit.

La proposition est incontestable, & évidente par elle-même, pour quiconque ouvre les yeux à la lumiere de la raison & de la Religion. Mais si elle avoit besoin d'être munie d'autorités pour être admise, il me seroit aisé d'en démontrer la vérité par cette voie. *Il n'y a*, disent les Mémoires du Clergé, *que la nécessité ou l'utilité évidente de l'Eglise, qui puissent être des raisons suffisantes d'autoriser l'union des benéfices. En général*, * dit-on encore, *les unions des benéfices ne sont pas estimées favorables, parcequ'elles vont à éteindre & supprimer des titres ecclesiastiques, dont l'etablissement a été regardé comme utile à l'Eglise, & à deroger aux fondations, qui ont eté autorisées de l'Eglise & de l'Etat.* C'EST UNE MAXIME REÇUE, *que les intentions des fondateurs étant approuvées des deux puissances, spirituelle & temporelles, elles doi-*

Tom. 1. part 1. des unions des benef. ch. 1 P. 1813.

Ibid. ch. 6 Pag. 1815.

vent être exactement ſuivies ; *& qu'il n'y a que la néceſſité , ou l'utilité évidente de l'Egliſe , qui puiſſent être des raiſons ſuffiſantes d'y déroger , & d'approuver les unions qui en changent la diſpoſition.* Voilà la maxime, à laquelle il eſt certain qu'on a toujours eu deſſein de ſe conformer dans les réglements qui ont été faits ſur ce ſujet.

ibid. Les Chanoines de Veſprin en Hongrie ne tiroient pas le néceſſaire du revenu de leurs prébendes : *De reditibus præbendarum ſuarum nequeunt ſuſtentari.* Il arrivoit de là qu'ils laiſſoient l'exercice de leurs fonctions canoniales , pour chercher ailleurs leur ſubſiſtance. L'Evêque de Veſprin en écrivit au Pape Honoré III. demandant qu'il lui fût permis d'augmenter le revenu des prébendes de ſon Egliſe par l'union de quelques chapelles. Le Pape touché de la pauvreté de ces Chanoinés , *illorum paupertati paterno compatientes affectu* , permet l'union , en cas que la néceſſité ou l'utilité évidente l'exige. *Si evidens neceſſitas vel utilitas exigat , præbendas Eccleſiæ tuæ poteris de capellis in perpetuum annectendis eiſdem augmentare.*

Seſſ. 24. c. 13. Le Concile de Trente conſidérant qu'il y avoit pluſieurs Egliſes cathédrales d'un revenu ſi modique , qu'elles ne répondoient pas à la dignité épiſcopale, & n'avoient pas de quoi fournir aux beſoins les plus néceſſaires, ordonne que le Concile provincial examine celles qu'il ſera à propos d'unir à des Egliſes voiſines , à cauſe du peu d'étendue des diocéſes , & de leur pauvreté , ou qu'il faudra augmenter de nouveaux revenus , & qu'il en envoie les procès verbaux au ſouverain Pontife. Il ajoûte qu'en attendant qu'il y ait ſur cela quelque arrangement, le Pape pourra pourvoir à la ſubſiſtance des Evêques , auxquels la pauvreté ou le peu d'étendue de leur diocéſe ne peut fournir le néceſſaire , par le moyen de quelques bénéfices , pourvû que ces bénéfices ne ſoient ni cures ni canonicats.

Remarquez , s'il vous plaît , Monſieur, que le Concile ne veut pas qu'on pourvoie à la ſuſiſtance néceſſaire d'un Evêque , par l'union d'aucun canonicat , quand même ce ne ſeroit que pour un tems.

ibid. Le même Concile ordonne encore, à l'égard des Egliſes paroiſſiales, dont les revenus ne peuvent ſuffire à acquitter les charges , que l'Evêque ait ſoin d'y pourvoir par l'union de quelques bénéfices ; ſinon qu'il faſſe en ſorte , ſoit par l'attribution de quelques prémices ou dixmes , ſoit par contribution ou cottiſation des paroiſſiens , ou par quelque autre voie qui lui ſemblera la plus commode , que l'on faſſe un fond ſuffiſant & honnête pour la ſuſiſtance du Curé , & pour les beſoins de la paroiſſe.

Art. 22. Les Ordonnances du Royaume ſuppoſent les mêmes raiſons de néceſſité , ou d'utilité évidente. L'Ordonnance de Blois s'exprime ainſi : *ès lieux où des Cures ou Egliſes paroiſſiales le revenu eſt ſi petit , qu'il n'eſt ſuffiſant pour entretenir le Curé , les Evêques avec dûe connoiſſance de cauſe , & ſelon les formes preſcrites par les Conciles , y pourront unir autres Bénéfices Cures ou non Cures.*

Art. 18. L'Ordonnance de 1606. après avoir dit que par les obſtacles ſurvenus à l'exécution de l'Ordonnance de Blois touchant *les unions des Bénéfices & ſuppreſſions , pluſieurs Cures demeurent abandonnées , pour en être le revenu trop petit , & beaucoup d'Egliſes dénuées de perſonnes de la capacité requiſe pour les*

bien desservir : pour à quoi obvier, ajoute-t-elle, *& facilitér les dites unions, avons ordonné & ordonnons que les Archevêques & Evêques, chacun en leur diocése, pourront procéder aux dites unions, tant de bénéfices séculiers que réguliers, selon qu'ils jugeront être commode pour le bien & utilité de l'Eglise.* Observés qu'on ne dit pas, *pour le bien & utilité des particuliers*; mais, *pour le bien & utilité de l'Eglise.* Car c'est là le point, & comme le centre où viennent aboutir toutes ces différentes dispositions. Les particulies, Evêques, Chanoines, Curés, en sont l'objet : mais l'utilité spirituelle de l'Eglise en est la fin.

Ainsi les Conciles, les Papes, & nos Rois sont parfaitement d'accord en ce point, qu'il n'y a que la nécessité ou l'utilité évidente de l'Eglise, qui puisse rendre légitimes les suppressions & unions de bénéfices. On unit un bénéfice, une Abbaye par exemple, à un Evêché pauvre ; ou de deux Evêchés & de deux Chapitres on n'en fait qu'un : pourquoi ? C'est qu'il est nécessaire de pourvoir à la subsistance de l'Evêque, & de son Clergé, afin que l'Eglise soit servie, & les offices divins célébrés avec décence. On augmente les revenus des bénéfices d'une cathedrale, comme celle de Vesprin, pour tirer les Chanoines d'un état de pauvreté où ils n'ont pas de quoi vivre, & qui les oblige de déserter leur Eglise. Il en est de même des Cures. Il est de nécessité qu'il y ait des Pasteurs qui résident & qui travaillent dans les paroisses au salut des ames. Il faut donc qu'ils y trouvent leur subsistance : autrement les paroisses seront abandonnées. Par conséquent, s'il n'y a point d'autre moyen de leur procurer un honnête nécessaire, qu'en unissant aux Cures d'autres bénéfices ; il est juste de mettre ce moyen en usage.

C'est en suivant cette régle, & toujours en vûe du plus grand bien de l'Eglise, que le feu Roi de glorieuse mémoire a uni à la maison de S. Cyr les revenus de l'Abbaye commendataire de S. Denys, pour élever chrétiennement, & doter de pauvres demoiselles. Car supposé que cette intention soit fidellement exécutée, il est évident que les biens d'une Abbaye employés au soulagement de pauvres familles, & à l'éducation de la jeunesse, produisent une utilité incomparablement plus grande pour l'Eglise & pour l'Etat, que s'ils étoient engloutis par un seul homme, qui bien souvent n'est ecclésiastique ni par les mœurs, ni par l'habit. C'est dans la même vûe que l'Abbaye de S. Michel en l'Herme a été donnée au Collége Mazarin ; & qu'on unit tous les jours des bénéfices à des Colléges, à des Séminaires, & à des Hopitaux qui ont besoin de ces secours, pour pouvoir continuer le bien qui y a été établi.

Je ne doute nullement que les Puissances ne soient souvent trompées par de faux exposés : d'où il arrive qu'elles accordent des unions de bénéfices à des maisons & à des personnes qui n'en ont pas besoin. Mais l'abus ne détruit point la régle : & quand on me citeroit cent exemples de suppressions & d'unions faites sans une véritable nécessité, & dont l'Eglise ne retirera jamais aucune utilité solide ; je répondrai toujours avec un Prophéte, *ad legem magis, & ad testimonium.* Ce n'est point sur ces exemples, mais sur la régle, que nous devons former nos pensées & notre conduite. Isa. 8. 20.

Ce ſera ſur la régle que nous ſerons jugés. Des milliers d'exemples contraires ne juſtifieront jamais perſonne devant le ſouverain Juge ; & la multitude des prévaricateurs n'en dérobera aucun à la ſévérité de ſa vengeance.

Cela ſuppoſé, je demande où eſt la néceſſité d'unir à Notre Dame les revenus de S. Germain par l'extinction des Canonicats & des Chapelles de cette Collégiale ? M. l'Archevêque peut-il dire des Chanoines de ſon Egliſe, ce que l'Eveque de Veſprin diſoit des ſiens ; *de reditibus præbendarum ſuarum nequeunt ſuſtentari* ? Graces au ciel, l'Egliſe de Paris n'eſt point une terre qui dévore ſes habitans. Elle les nourrit aſſez bien : & s'ils ſçavent ſe contenter d'un néceſſaire honnête ; on peut dire qu'elle les met dans l'abondance. Si 2200. livres ne leur ſuffiſent pas, rien ne pourra leur ſuffire.

Je demande encore où eſt l'utilité évidente de l'Egliſe dans l'arrangement qu'on médite ? A quel mal, à quel déſordre remédiera-t-on par là ? Quel honneur Dieu en recevra-t-il ? Quel avantage ſpirituel en tirera l'Egliſe de Jesus-Chriſt ? Les Canonicats de Notre Dame ſeront d'un plus ample revenu : voilà tout : c'eſt-à-dire que la cupidité y trouvera ſon compte. Mais que gagnera la charité ? Les Chanoines de Notre Dame devenus plus riches, ſeront-ils plus fidelles à leurs devoirs, plus aſſidus à l'office de la nuit & du jour, moins répandus dans le monde, plus édifiants par leur piété, plus appliqués aux œuvres de charité ? Deux mille livres de rente d'augmentation donneront-elles l'eſprit de leur état à ceux d'entre eux qui ne l'ont pas ? Non aſſurément ; car il n'y a point, que je ſçache, d'exemple d'aucun homme que les richeſſes aient rendu plus ſage & plus vertueux. La malédiction que Jesus-Chriſt a prononcée contre les riches, n'eſt point levée, & les Eccléſiaſtiques plus que tous les autres, ſeront écraſés par le poids de cet anathême.

Or ſi l'on ne peut juſtifier, ni par la néceſſité, ni par l'utilité évidente de l'Egliſe, une choſe qui eſt odieuſe par elle même, & qui ne peut jamais devenir permiſe que par ces motifs ; il eſt clair dès-là que c'eſt une infraction des ſaintes loix de l'Egliſe, & une plaie conſidérable faite à ſa diſcipline. Je ſuis perſuadé que la plus ſaine partie du Chapitre de Notre-Dame la regarde ainſi, & en gémit. Mais il ſeroit à ſouhaitter que quelque perſonne conſtituée en dignité s'élevât avec force contre une telle entrepriſe, qui ne peut être que d'un pernicieux exemple pour pluſieurs autres Cathédrales.

Un honnête bourgeois de Paris, qui n'eſt point marié, & qui méne une vie réglée, ſe trouveroit fort à ſon aiſe avec deux mille deux cents livres de rente bien payées. Pourquoi croirons-nous que meſſieurs les Chanoines de l'Egliſe de Paris, obligés par leur état à une vie plus frugale que les ſéculiers, & à prêcher le deſintéreſſement par leur exemple, ont trop peu de cette ſomme ? Pluſieurs ont des maiſons, dont les loyers leur produiſent beaucoup plus que l'intérêt du prix qu'elles leur ont coûté. Pluſieurs, outre leurs canonicats, ſont pourvûs d'abbayes & de Prieurez : & après tout cela, on trouve qu'ils n'en ont point encore aſſez. On croit qu'il eſt honorable à

l'Eglise de Paris d'avoir des Chanoines qui vivent dans la ſplendeur ; tandis qu'il y a de tous côtez tant de beſoins preſſants à remplir, auxquels les aumônes des ſéculiers ne peuvent ſuffire.

Car enfin, ſi on peut ſans violer les règles (comme je veux bien le ſuppoſer pour un moment) éteindre la fondation de S. Germain ; eſt-il concevable qu'entre pluſieurs uſages à quoi on pourroit en employer les biens, on n'en voie pas de meilleur que celui de groſſir les revenus d'une compagnie d'Eccléſiaſtiques, dont pluſieurs ne ſont déja que trop à leur aiſe ? Tant d'hopitaux ſurchargés de pauvres, à qui l'on ne donne que ce qu'il faut pour les empêcher de mourir de faim ; tant de monaſtères de filles, que le malheur des tems a réduits dans la derniere pauvreté ; tant de paroiſſes à la campagne, où les Curez, loin de pouvoir *ſecourir les miſérables* par des aumônes, ont à peine eux-mêmes de quoi vivre ; tant de paroiſſes à Paris même, qui ont pluſieurs milliers de pauvres à nourrir, & dont les Curez n'ont preſque pas d'autre revenu que le caſuel, qui conſiſte pour la plus grande partie, non en oblations volontaires, mais en taxes, qu'on exige à la rigueur pour l'adminiſtration de quelques ſacrements, les meſſes, & les ſépultures ; tant de paroiſſes enfin d'ou les Prêtres qui les ſervent ne peuvent tirer leur ſubſiſtance, s'ils ne diſent tous les jours la meſſe, eux qui peut-être, lorſqu'ils étoient dans les degrez inférieurs de la Cléricature, auroient à peine été en état de communier une *fois* en un mois : tous ces objets ſi dignes des larmes de ceux qui ont de la foi, méritent-ils donc que les ſupérieurs eccléſiaſtiques les oublient, pour ne penſer qu'au Chapitre de Paris, qui eſt dans l'abondance, & qui, en devenant plus riche, n'en deviendra que plus digne de compaſſion ?

C'eſt à des beſoins tels que ceux dont je viens de parler, qu'il conviendroit d'appliquer les revenus d'un Chapitre qu'on auroit de juſtes raiſons d'éteindre. *Il ne faudroit pas ſortir de la paroiſſe de S. Germain*, pour trouver un emploi *très-ſaint & très-utile d'une partie de ces biens*, non pas à enrichir les prêtres qui travaillent dans la paroiſſe (à Dieu ne plaiſe) mais à leur procurer une honnête ſubſiſtance ; à fournir au Paſteur de quoi ſoulager les beſoins des pauvres ; à entretenir des eccléſiaſtiques qui prendroient la place des Chanoines pour célébrer le ſervice divin, comme il eſt d'uſage dans les grandes paroiſſes. Par là, *ce qu'il y a de bon & de ſolide* dans l'intention des fondateurs, ne ſeroit ni fruſtré, ni éludé : il ſeroit au contraire ſuivi d'une maniere plus parfaite. Car on continueroit dans cette Egliſe la priére publique, ſans autre retranchement que *celui des aumuſſes & de la muſique* : & au lieu qu'à préſent tous les revenus ſont abſorbés par un petit nombre d'Eccléſiaſtiques renfermés dans l'enceinte du Chœur ; il s'en feroit alors une juſte diſtribution, & aux officiers du Chœur, & à tous ceux qui donnent leur tems & leurs peines à l'inſtruction & à la conduite des fidelles, à l'adminiſtration des ſacrements, à la viſite des pauvres & des malades dans l'étendue de la paroiſſe.

On a cru faire beaucoup ſous le regne de Louis XIV. pour le ſervice des Curez de la campagne qui ne jouiſſent pas du droit de dixme, *en obligeant* les gros décimateurs de leur payer une portion congrue de 300. livres

Si un Pastenr, dont le ministere est si saint, si auguste, si nécessaire si pénible, a assez de cent écus pour sa nourriture & son entretien, avec pareille somme, ou à peu près, qu'il tire de sa paroisse ; pourquoi un Chanoine, dont les devoirs sont moins étendus, & les fonctions moins hiérarchiques, sera-t-il mieux traité ? Avec quelle ombre de raison & de justice peut-on penser qu'il est trop à l'étroit avec un revenu qu'on estimeroit suffisant pour la portion congrue de sept ou huit Curez ?

Je suis bien éloigné de regarder avec un téméraire auteur, le ministére des Chanoines, & de tous ceux qui sont chargés de la priére publique, comme inutile dans l'Eglise. Il faut ignorer le prix & la vertu de la priére, pour avoir de telles pensées. Mais quoique plein d'estime pour l'état & les fonctions des Chanoines, je dis que c'est un désordre dans l'Eglise, qu'ils jouissent d'amples revenus, tandis qu'il y a un grand nombre de Pasteurs des ames réduits au plus étroit nécessaire, & hors d'état de soulager la misere des pauvres qui les environnent. Concevez, je vous prie, Monsieur, combien un bon Pasteur a les entrailles déchirées, de voir des familles entieres dans l'indigence ; des vieillards infirmes qui ne peuvent plus gagner leur vie par le travail ; des malades, quelquefois en grand nombre, qui manquent de tout ; & de ne pouvoir faire autre chose que de les plaindre, & de les exhorter à la patience ; tandis qu'un Chapitre, un Abbé, des Moines enlévent de sa paroisse toutes les dixmes, dont ils ne lui laissent pas seulement un épi pour assister les pauvres

On nous dit qu'il convient que les Chanoines d'une Cathédrale, sur tout dans une ville comme Paris, aient de quoi soutenir la dignité & l'honneur de leur Eglise. Je l'avoue. Mais qu'est-ce qu'on appelle soutenir l'honneur de l'Eglise de Paris ? Est-ce avoir un équipage, faire bonne chére, figurer parmi les gens du monde ? Si c'est là ce qu'on entend, il est vrai qu'il faut qu'un Chanoine de Nôtre-Dame ait bien de l'argent, & qu'il n'en peut trop avoir. Mais quand les Chanoines de cette grande Eglise vivoient en communauté, & soumis à une régle, comme tous ceux que nous appellons aujourd'hui Chanoines réguliers ; qu'ils ne possédoient rien qu'en commun ; qu'ils mangeoient tous dans un même réfectoir, & couchoient dans un même dortoir, renfermés dans un cloître toujours sous les yeux du Doyen leur supérieur, ne sortant jamais qu'avec sa permission, & assistant réguliérement à tous les offices du jour & de la nuit ; ils soutenoient donc bien mal l'honneur de leur Eglise, & la prééminence de leur rang.

Ce tems-là est passé, dit-on, & les usages ont changé. Oui, les Chanoines ont renoncé à la vie commune : mais ce n'a point été, dit Ives de Chartres, l'autorité de l'Eglise qui a introduit ce changement: *Quod communis vita in omnibus Ecclesiis pene defecit, non auctoritati adscribéndum est* : c'est le refroidissement de la charité, laquelle ne veut rien avoir qu'en commun avec le prochain ; & le regne de la cupidité sou ennemie, qui ne cherche ni la gloire de Dieu ni l'utilité du prochain, mais uniquement ses propres avantages: *refrigescente charitate, quæ omnia vult habere communia: & regnante cupiditate, quæ non quærit ea quæ Dei sunt, & proximi, sed tantum quæ sunt propria.* (Ivo Carnot. Ep. 60)

Les Chanoines, en renonçant à la vie commune & réguliere, sont tombés dans

dans un tel relâchement, qu'un sçavant & pieux Canoniste avance, & prouve par le détail dans un Chapitre exprès, que ce changement a été la ruine entiere de la vie & de la discipline Canoniale. De là les fausses idées qu'on a dans le monde de la vie des Chanoines, comme d'un état commode, honorable, digne d'envie, qui donne abondamment, sans qu'on ait presque rien à faire, les richesses, les honneurs, & tout ce que le siecle estime & desire. Van. Espen p. t. 1. tit. 7. Ch. 3 ibid. Ch. 4. n. 1.

» Mais rien, dit cet Auteur, n'est plus éloigné de l'esprit de l'Eglise » que ces idées. Elle a toléré, il est vrai, un changement dans la discipline » extérieure: mais elle n'a dispensé les Chanoines d'aucun des devoirs & des » vertus essentielles à leur état, ni rien relâché de l'obligation que les ca- » nons leur imposent de vivre saintement. Osera-t-on dire qu'elle exige » aujourd'hui des Chanoines moins de frugalité dans le boire & le manger, » que lorsqu'ils prenoient leur réfection en commun, & que tout leur étoit » donné par mesure? Sont-ils moins obligés de se séparer de l'esprit du » monde, & des affaires séculiéres, depuis qu'ils vivent en particulier, » que lorsqu'ils étoient en communauté? Leur est-il permis d'être moins sur » leurs gardes contre le danger où les expose la fréquentation des person- » nes de l'autre sexe, que lorsque la discipline du cloître les en tenoit éloi- » gnés? sont-ils plus maîtres aujourd'hui d'enrichir leurs familles des biens » de l'Eglise, ou de faire servir les revenus de leurs prébendes au luxe, & » à des dépenses superflues & profanes, que lorsqu'ils recevoient de la » masse commune par la main de leur supérieur, le simple nécessaire? Sont- » ils maintenant moins obligés de prier, & de chanter avec piété & assi- » duité l'office divin, que dans ces siécles où habitant dans une même mai- » son, ils alloient tous ensemble, à certaines heures, du dortoir & du ré- » fectoire à l'Eglise, pour y chanter les Heures canoniales? Enfin, les Cha- » noines sont-ils aujourd'hui moins étroitement obligés qu'autrefois, d'être » tout consacrez au service de Dieu, & de son Eglise? Qu'on lise, & » qu'on relise les Canons, je dis ceux mêmes qui ont été faits depuis que » les Chanoines ont quitté la vie commune: on ne trouvera rien de chan- » gé sur tout ce qui vient d'être dit. Ce sont par tout les mêmes devoirs, » par tout les mêmes régles invariablement prescrites. Ibid. n. 2. n. 3

» Il est aisé de comprendre par là (c'est toujours le même auteur qui » parle) qu'on doit avoir de la vie des Chanoines une idée toute différente » de celle qu'en a le commun du monde: que dans leur établissement l'in- » tention de l'*Eglise n'a jamais été qu'ils vécussent commodément*, *avec* » somptuosité, & d'une maniere honorable selon le siécle; mais qu'étant sé- » parés du monde, & renonçant à toutes ses prétentions, ils se consacrassent » uniquement au service de *Dieu & de l'Eglise*, *en s'occupant de la priére* » & du travail; & qu'ils fussent autant au dessus des autres Ecclésiastiques » par leur fidélité à vivre cléricalement selon les saints Canons, qu'ils » sont au dessus d'eux par le rang éminent qu'ils tiennent dans l'Eglise. n. 6. *Il parle des* Chanoines des Eglises cathédrales.

Ne prenons donc point le change, & ne substituons pas les maximes du monde à celles de l'Evangile. C'est la piété, l'humilité, l'opposition au monde, l'esprit de pauvreté, qui font la grandeur & la dignité d'un Ecclé-

ſiaſtique. La Religion regarde l'éclat des richeſſes, les délices, la vie mondaine, comme un aviliſſement & une dégradation ; parcequ'elle juge de tout comme Dieu même, & qu'elle a appris de Jeſus-Chriſt que *ce qui eſt*
Luc. 16. 15 *grand aux yeux des hommes, eſt abominable aux yeux de Dieu.*

Les Chanoines d'une Cathédrale ſont le Sénat de l'Egliſe du diocéſe, les Conſeillers-nés de l'Evêque, & la plus illuſtre portion du Clergé. Que doivent-ils donc avoir qui les diſtingue des autres Chanoines qui n'ont pas les mêmes prérogatives ? Un mérite & une pieté éminente, une conduite formée ſur les ſaints Canons, où tout prêche & aux autres Chanoines, & à tous les Eccléſiaſtiques du diocéſe, le mépris du monde, l'amour de la retraite, l'aſſiduité à la priére. C'eſt là ce qu'on appelle dans un Chanoine de Cathédrale *ſoutenir* l'honneur & la dignité de ſon rang, & de ſon Egliſe. Or il n'eſt pas néceſſaire pour cela qu'il ait d'amples revenus. Ce ne ſont pas les plus riches bénéficiers qui édifient le plus l'Egliſe. Les richeſſes ne ſont propres qu'à corrompre le cœur: & l'on peut aſſûrer qu'il y a beaucoup d'Eccléſiaſtiques qui ſeroient meilleurs, s'ils étoient moins riches.

Je finis par une réflexion, qui me paroit de la derniére conſéquence; c'eſt que l'augmentation des revenus de l'Egliſe de Paris portera un coup *mortel à la diſcipline, & achevera* d'y introduire le relâchement. Quand une fois les bénéfices de cette Egliſe réuniront les richeſſes & l'honneur; ils deviendront plus que jamais l'objet de l'ambition des jeunes Abbés de la premiére qualité. On s'empreſſera d'entrer dans une ſi noble compagnie; & le canonicat, avec un bon bénéfice ſimple donné pour récompenſe des ſervices futurs, mettra le jeune Eccléſiaſtique en état de ſubſiſter honorablement en attendant mieux. La pluſpart poſſéderont leur canonicat ſur le même pied que leur abbaye ou leur prieuré. Ils ne feront que de rares & courtes apparitions dans le chœur. Les études de Philoſophie & de Théologie occuperont nos nouveaux Chanoines durant pluſieurs années; après leſquelles, ſans ſe deſſaiſir de leurs canonicats, ils ſe diſperſeront dans les diocéſes des Provinces, pour y faire les fonctions de grands Vicaires, juſqu'à ce qu'ils ſoient nommés à l'Evêché. Quel attachement de tels Chanoines peuvent-ils avoir pour une Egliſe qu'ils n'ont jamais fréquentée, & quils ne connoiſſent que par ſes revenus, & la part qui leur en revient ? Ce ſont pour l'ordinaire les anciens Chanoines, principalement *ceux qui font leur* grande affaire de leurs devoirs, qui tiennent la main à l'obſervation des regles. Mais que deviendra la diſcipline dans une Egliſe, qui ſera à l'égard du plus grand nombre comme ces hotelleries, où l'on n'eſt en peine que d'avoir un bon ſouper & un bon lit, ſans s'inquiéter de ce qui ſe fait dans la maiſon, ni ſi les affaires du maîttre ſont en bon ou en mauvais ordre, parce qu'on n'y ſéjourne qu'en paſſant ?

D'ailleurs, quand il s'agira de nommer à quelques bénéfices & principalement à des Cures, que pourra-t-on attendre de ces Chanoines, qui n'auront le plus ſouvent aucune idée, ni de la ſainteté de la profeſſion eccléſiaſtique, ni des devoirs des Bénéficiers, ni de la véritable deſtination des biens de l'Egliſe, moins encore des qualités néceſſaires pour le gouverne-

ment des paroiſſes? Ainſi, le mal qu'on apperçoit dans l'augmentation du revenu des Chanoines de Notre-Dame, & qui n'eſt déja que trop grand pour cette Egliſe en particulier, rejaillira ſur pluſieurs autres, & principalement ſur les paroiſſes, par le choix qu'on fera de ſujets deſtitués de lumiére & de vertu, pour remplir les places vacantes. Et quelles ſuites déplorables n'auront point par rapport au ſalut des ames , de telles nominations faites par des hommes pleins de l'eſprit du monde pour leſquelles Dieu n'aura point été conſulté , & où l'on aura eu toute autre choſe en vûe que ſa gloire , & l'in térêt de ſon Egliſe?

Voila , Monſieur , ce que je prévoi qui arrivera à l'Egliſe de Paris , ſi le troiſieme article du projet a lieu ; & je puis vous aſſûrer que pluſieurs perſonnes ſages penſent de même. Ainſi de quelque côté que je le regarde, ſoit en lui-même, ſoit dans ſes ſuites, je n'y apperçoi rien que de très affligeant pour ceux qui aiment l'Egliſe , & qui ont à cœur les véritables intérêts du Chapitre de Nôtre-Dame. C'eſt rendre un grand ſervice à l'Egliſe , que de faciliter la ſéparation d'un Chapitre d'avec une paroiſſe. Si Meſſieurs de l'Egliſe de Paris recevoient les Chanoines de S. Germain , ſans vouloir profiter de la moindre partie de leurs biens , ce ſeroit un acte héroïque de générosité. S'ils les incorporoient en conſervant les titres de la fondation , & en recevant leurs biens comme une ſuite naturelle de leur tranſlation dans l'Egliſe métropolitaine ; le ſervice rendu au public ne ſeroit point gratuit ; mais du moins il ne paroîtroit pas intéreſſé. On ne pourroit leur refuſer la louange de s'être prêtez à une bonne œuvre , & d'avoir contribué à rendre la liberté & la paix à une grande paroiſſe. Mais la ſuppreſſion totale & abſolue , eſt un excès manifeſte contre les loix de l'Egliſe . qu'aucun prétexte ne peut couvrir. C'eſt à ceux qui ont conçû un tel projet , & qui en négocient l'exécution , à examiner ſérieuſement s'ils pourront ſoutenir au tribunal de Jeſus-Chriſt le reproche d'avoir enrichi leur compagnie par une voie ſi odieuſe & ſi irréguliere , dont les foibles ſeront ſcandaliſés , dont les libertins prendront occaſion d'inſulter à l'Egliſe , & qui attirera ſur cette compagnie un jugement de Dieu d'autant plus terrible , qu'il ſera moins ſenti , & moins apperçû.

Le 29. Fevr 1740.

